

Décision n° 93-D-61 du 21 décembre 1993 relative à une saisine de la société Esso société anonyme française

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 20 septembre 1991 sous le numéro F 437 par laquelle la société Esso société anonyme française (Esso S.A.F.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre à Toulouse par les sociétés Elf France et Air Total France sur le marché du carburéacteur;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les lettres de la société Esso S.A.F. enregistrées les 9 août et 25 octobre 1993;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que la société Esso S.A.F. a, par les lettres susvisées des 9 août et 25 octobre 1993 déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 437 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général, Marc Sadaoui Le président, Charles Barbeau